

Fiche n° 27

déclarés avec les lieux de prise en charge des clients et les lieux de desserte. La distance de chaque course peut être évaluée à l'aide d'un distancier routier.

3. Elle peut calculer l'information GES à l'aide de la formule suivante :

Information GES (par kilomètre de course) = Taux de consommation x facteur d'émission

Exemple

La société de voiture avec chauffeur a relevé une distance totale parcourue de 480 000 km sur l'année précédente pour l'ensemble de son parc de véhicules gazole. Cette distance totale parcourue relevée intègre des déplacements non chargés.

1. Elle enregistre des achats de carburants à hauteur de 45 000 litres de gazole avec et sans passagers. Le taux de consommation par kilomètre de course s'établit ainsi à : $[45\,000 / 480\,000 \text{ km}] \times 2 = 0,187 \text{ l} / \text{km de course}$.
2. Elle identifie le facteur d'émission de la source d'énergie gazole : $3,17 \text{ kg CO}_2\text{e} / \text{l}$.
3. L'information GES à afficher dans les véhicules est :

Information GES (par kilomètre de course) = $0,187 \text{ l} / \text{km} \times 3,17 \text{ kg CO}_2\text{e} / \text{l} = 593 \text{ g CO}_2\text{e} / \text{km de course}$.

Info GES

27.5. Comment communiquer l'information au bénéficiaire ?

Rappel : les informations générales relatives à cette question sont traitées au chapitre 2.6.

1) Quantité de GES émise

L'information au passager s'effectuera de manière simple par un affichage fixe dans le véhicule qui précisera la valorisation en $\text{kg CO}_2\text{e} / \text{km}$ chargé. Dans l'exemple ci-dessus, la valeur à afficher est de $593 \text{ g CO}_2\text{e} / \text{km}$ de course dans le cas de l'utilisation de valeurs de niveau 2.

Cette information est très différente de la valeur en $\text{g CO}_2 / \text{km}$ fournie dans le guide sur les véhicules neufs et également affichée chez les concessionnaires automobiles. Ceci est dû à la prise en compte des conditions réelles de circulation et des trajets à vide. Si la société le souhaite, elle peut fournir les deux informations dans son affichage de façon à permettre à son client de faire le lien entre les deux informations qui ne correspondent pas aux mêmes périmètres de calcul.

L'affichage peut par exemple être de la forme suivante :

« Pour l'utilisation de cette voiture, les émissions de CO_2e par kilomètre de course² sont de : $593 \text{ g CO}_2\text{e} / \text{km}$ ».

À titre d'information, les émissions de CO_2 de ce véhicule, calculées conformément à la directive³ 1999/94/CE sur les émissions CO_2 des véhicules neufs, sont de $170 \text{ g CO}_2 / \text{km}$.

2) Informations complémentaires

Les informations complémentaires prévues à l'article D. 1431-22 du code des transports doivent comporter au minimum des précisions sur la méthode de calcul et les sources d'énergie. Dans le cas de l'exemple présenté ci-dessus (27.4.), les informations complémentaires minimales à communiquer sont :

- la nature de l'activité : transport individuel de personnes - l'exploitation de voiture avec chauffeur ;
- le niveau des valeurs utilisées : niveau 2 pour la consommation d'énergie ;
- la méthode utilisée pour le calcul du taux de consommation : prise en compte de la consommation totale d'énergie sur une période d'un an ;
- la source d'énergie utilisée : gazole routier, avec l'indication du facteur d'émission utilisé.

2 Valeur calculée conformément à l'article L. 1431-3 du code des transports.

3 La valeur à afficher correspond à celle du véhicule transportant le passager.